



# AIDE-MÉMOIRE

1. Il faut faire la demande de rente de retraite (RREGOP) à *Retraite Québec* **3 mois avant la prise de retraite**. Voici donc ce que vous avez à faire :
  - Convenir de la date de fin d'emploi avec l'employeur **avant** les 3 mois de délai exigée par *Retraite Québec*.
  - Remplir le formulaire RSP-079 «*Demande de prestation de retraite d'un régime de retraite du secteur public*» de *Retraite Québec* et leur transmettre. [https://www.carra.gouv.qc.ca/fra/formulaire/pdf/RSP-079\\_fr.pdf](https://www.carra.gouv.qc.ca/fra/formulaire/pdf/RSP-079_fr.pdf)
  - *Demande de dépôt direct* avec un chèque portant la mention «Annulé».
  - **Au moins un mois avant la date de la retraite**, faire parvenir aux services des ressources humaines la lettre de démission sous réserve du délai de 30 jours de la confirmation officielle de *Retraite Québec*.
2. Avec votre dernière paie de l'année, la Commission scolaire vous remettra tous les argents dus :
  - Ajustement 10 mois (somme reçue pendant les vacances d'été).
  - Journées de maladie monnayables s'il vous en reste.
  - Dépassements des maxima si vous en avez eus.
3. La rente du RREGOP est déposée à votre compte personnel le 15 de chaque mois. Si le 15 arrive une journée de fin de semaine ou fériée, le dépôt du chèque est devancé.
4. À 60 ans, vous **pouvez** demander de recevoir votre rente de la RRQ. Le versement de votre rente n'est pas automatique. Vous devrez en faire la demande sur le site de *Retraite Québec* [www.retraitequebec.gouv.qc.ca](http://www.retraitequebec.gouv.qc.ca). Il est conseillé de présenter votre demande quelques mois avant la date où vous désirez recevoir votre premier versement. C'est un revenu qui s'ajoute à votre RREGOP. **N'oubliez pas de demander à *Retraite Québec* de vous retenir l'impôt à la source, car ce n'est pas automatique.**
5. À 65 ans, vous recevrez votre chèque de la Sécurité de vieillesse (Canada). **N'oubliez pas de demander à *Revenu Canada* de vous retenir l'impôt à la source, car ce n'est pas automatique.**
6. Lorsque vous atteindrez 65 ans votre RREGOP sera «coordonné» au Régime des rentes du Québec (RRQ). La rente du RREGOP sera diminuée car elle tiendra compte du fait que vous recevez également votre rente du RRQ. **Cette diminution s'appliquera à votre RREGOP seulement à compter de votre 65<sup>e</sup> anniversaire même si vous commencez à recevoir votre régime des rentes du Québec avant 65 ans.**
7. Si vous désirez retourner faire de la suppléance, vous n'avez pas à communiquer avec *Retraite Québec*, vous pouvez le faire sans problème. Mais assurez-vous que les retenues d'impôts soient suffisantes pour ne pas avoir de mauvaise surprise lors de votre déclaration d'impôt.

## 8. **ASSURANCE SALAIRE LONGUE DURÉE SSQ**

Cette assurance est obligatoire pour tous les employés du CSS. L'assurance salaire longue durée est la prestation que vous recevez lors d'une invalidité de plus de 2 ans. En effet, le salaire des 2 premières années d'invalidité relèvent de l'assurance du CSS. C'est seulement à la 105<sup>e</sup> semaine d'invalidité que l'assurance salaire de la SSQ pourrait s'appliquer. Les primes de cette assurance salaire sont payables à toutes les paies.

Cependant les gens qui sont à deux ans de leur retraite pourraient avoir intérêt à s'exclure de cette assurance salaire puisque ces 2 dernières années seraient payées par le CSS en cas d'invalidité.

**Chaque situation étant différente, il est préférable de me contacter pour en discuter avant de prendre une décision à ce sujet.**

## 9. **ASSURANCE COLLECTIVE ASSUREQ**

Si vous êtes membre d'un syndicat affilié à la CSQ au moment de la prise de votre retraite vous pouvez adhérer à ASSUREQ, dont l'assureur est SSQ. Ce régime d'assurance collective, est offert par l'Association des retraitées et retraités de l'éducation du Québec (AREQ – CSQ).

- **Condition d'admission**

Pour adhérer à ASSUREQ, vous devez obligatoirement adhérer à l'AREQ (CSQ).

- **Date d'admissibilité à ASSUREQ**

Si vous prenez votre retraite en mai, juin, juillet et août, la date d'admissibilité est le 1<sup>er</sup> septembre. Pour les autres, la date d'admissibilité est la date officielle de la retraite. Vous devez faire parvenir votre demande d'adhésion dans les 90 jours de votre date d'admissibilité.

- **Trousse d'adhésion**

La trousse d'adhésion, comprenant les formulaires d'adhésion à l'AREQ et à ASSUREQ, est **expédiée par SSQ directement à la personne salariée**, et ce, dès que l'information sur la date de retraite est transmise à l'assureur par l'employeur.

- **Inscription au Régime public d'assurance médicaments du Québec**

ASSUREQ est une assurance complémentaire au Régime public d'assurance médicaments du Québec (RPAMQ). Ceci implique que **vous avez l'obligation de vous inscrire au RPAMQ même si vous décidez d'adhérer à ASSUREQ. Vous n'avez pas à vous inscrire au RPAMQ ni à ASSUREQ si vous avez accès à une assurance collective (par exemple l'assurance collective de votre conjointe ou conjoint).** Pour vous inscrire, vous pouvez utiliser le service en ligne au [www.ramq.gouv.qc.ca](http://www.ramq.gouv.qc.ca) ou contacter la Régie au 1-866-761-4693.

- **Protections ASSUREQ offertes**

- ✓ ASSUREQ couvre les médicaments non couverts par le RPAMQ, c'est pour cette raison qu'elle est désignée comme une assurance complémentaire.

- ✓ ASSUREQ offre également une gamme de protections de base ou élargies en assurance maladie avec *Santé* ou *Santé Plus* (exemples : acupuncture, chiropractie, ostéopathie, physiothérapie, etc.)
- ✓ La garantie d'assurance voyage avec assistance et d'assurance annulation de voyage est comprise.
- ✓ La possibilité de participer au régime d'assurance vie pour la personne adhérente et la personne conjointe.
- ✓ Si vous êtes couverts par l'assurance collective de votre conjointe ou conjoint et que vous pensez adhérer à ASSUREQ plus tard, vous devez demander une exemption à SSQ.
- ✓ Si vous vous faites exempter d'ASSUREQ parce que votre conjointe ou conjoint vous assurait et que votre statut change (assurance collective du conjoint terminée, décès du conjoint, séparation, etc.) vous avez 90 jours pour régulariser votre situation en communiquant avec SSQ.

*Christine St-Jean*

Conseillère syndicale

Syndicat des enseignantes et enseignants de La Riveraine